

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**Câble sous-marin de télécommunication transatlantique Dunant**  
**atterrissant sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3681 relative au projet de câble sous-marin de télécommunication transatlantique Dunant, atterrissant sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, déposée par 14 décembre 2018 et considérée complète le 8 janvier 2019 ;

Considérant que le projet vise à déployer un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques entre les Etats-Unis et la France et à le raccorder au réseau terrestre sur la plage de la Parée Preneau à Saint-Hilaire-de-Riez ;

Considérant que le câble, d'un diamètre inférieur à 4 cm, blindage compris, empruntera les eaux françaises sur une longueur de 545 km, au sein desquelles il sera posé ou ensouillé suivant la profondeur de la colonne d'eau et la nature des sols, et enterré à une profondeur d'environ 2 mètres pour la partie plage ;

Considérant que le projet intersecte les périmètres de plusieurs sites Natura 2000 terrestres et marins : zones de protection spéciale « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts », « Secteur marais de l'île d'Yeu jusqu'au continent », « Mers celtiques – Talus du golfe de Gascogne » et site d'intérêt communautaire « Mers celtiques – Talus du golfe de Gascogne » ;

Considérant les mesures présentées par le porteur de projet, destinées à éviter ou réduire ses effets négatifs sur l'environnement, notamment par l'évitement des secteurs identifiés pour l'enjeu « récif » et des périodes de nidification de l'avifaune ;

Considérant que le câble empruntera pour partie le tracé du câble Eurafrica déposé en 2016 et réutilisera la chambre de jonction préexistante et ses conduites ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'une concession d'utilisation du domaine public maritime ;

Considérant que ces procédures ont vocation à s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux liés au projet, y compris en phase de chantier ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de projet de câble sous-marin de télécommunication transatlantique Dunant, atterrissant sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

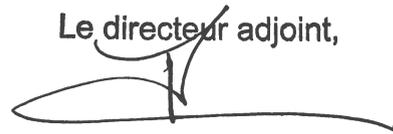
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Orange et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **07 FEV. 2019**

Le directeur adjoint,



**Philippe VIROULAUD**

Délais et voies de recours
----------------------------

#### **1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### **2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

